



VILLE D'AUXONNE ARRETE DU MAIRE

N° 03 -2020

OBJET : CONTRÔLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT EN CAS DE CESSIION D'UNE PROPRIETE BÂTIE.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AUXONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 410-1, R 111-8, R 460-1 à R460-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport, au traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi qu'à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-1 et suivants ;

Vu les articles 42 à 44 du Règlement Sanitaire départemental de la côte d'Or ;

Considérant qu'il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les nuisances et mauvaises odeurs se dégageant des collecteurs ou pollution des caniveaux qui ne devraient recevoir que des eaux de pluie ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la pollution du milieu naturel puisque les collecteurs d'eaux pluviales y aboutissent directement ;

Considérant que les apports d'eau trop importants dans les stations d'épuration rendent le traitement de celle-ci médiocre ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les réservoirs de débordement des collecteurs eaux usées, ceux-ci n'ayant pas été prévus pour recevoir des eaux de pluie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Lors de chaque cession d'immeubles bâtis individuels ou partie d'un collectif sur le territoire de la Commune, le propriétaire ou son mandataire vendeur devra fournir à l'acquéreur un certificat de conformité ou de non-conformité des installations intérieures d'assainissement, établi par un organisme habilité à effectuer ce type de contrôle. Cette conformité concerne les systèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales en système séparatif.

Article 2 : L'attestation faisant état de la conformité ou de la non-conformité sera annexée à l'acte de vente de l'immeuble ou de la propriété.

Article 3 : Monsieur le Maire d'AUXONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,
- Monsieur le Directeur de SUEZ,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXONNE,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'AUXONNE.

Fait à AUXONNE, le 06 janvier 2020



Le Maire,
M. Raoul LANGLOIS.

